



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avrigny (60)**

n°MRAe 2017-1640

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 13 avril 2017, déposée par la commune d'Avrigny concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que la commune projette une croissance de la population d'environ 110 habitants à l'horizon 2030 afin d'atteindre 476 habitants et que le plan local d'urbanisme prévoit :

- la construction de 45 nouveaux logements, 15 en extension d'urbanisation sur un terrain de 0,7 hectare (zone 1AUh) et 30 dans la trame urbaine ;
- la création d'une halle d'activités multiculturelles sur un terrain de 0,4 hectare (zone 1AUp) ;
- l'extension de la zone d'activité existante sur environ 14 hectares (zone 1AUe) ;
- l'extension à long terme de la zone d'activité sur 22 hectares (zone 2AUe) ;

Considérant que les projets d'extension des zones d'activités mobiliseront au total 36 hectares de terres actuellement agricoles, soit environ 8 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement de zones d'activités ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les zones à urbaniser à vocation économique se situent au sein d'un paysage ouvert, en entrée de bourg ;

Considérant que, si le dossier prévoit l'intégration paysagère des futurs sites d'activités dans des orientations d'aménagement et de programmation, celles-ci restent à définir ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 juin 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex